

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.16.0031.F

ÉTAT BELGE, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12, poursuites et diligences du receveur ayant en charge les teams recouvrement personnes physiques de Verviers 1 et 2, dont les bureaux sont établis à Verviers, rue de Dison, 175,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile,

contre

- 1. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SPA**, dont les bureaux sont établis à Spa, rue Hanster, 8,

2. **OPÉRATEUR DE RÉSEAUX D'ÉNERGIES**, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, ayant succédé à Interomosane,
3. **BEOBANK**, société anonyme dont le siège social est établi à Ixelles, boulevard Général Jacques, 263,
4. **MUTUALIA MUTUALITÉ NEUTRE**, union nationale de mutualités, dont le siège est établi à Verviers, place Verte, 41,
5. **P&V ASSURANCE**, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Royale, 151,
6. **VESTING FINANCE**, société anonyme dont le siège social est établi à Gand (Ledeberg), Bellevue, 1-3,
7. **RÉGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement, en la personne de son président, dont le cabinet est établi à Namur (Jambes), rue Mazy 25-27,
8. **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT EN COMMUN DE LIÈGE-VERVIERS**, dont le siège est établi Liège (Grivegnée), rue du Bassin, 119,
9. **P. H.**,
10. **EOS AREMAS BELGIUM**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Ravenstein, 60 (b^{te} 28),
11. **ATRADIUS CRÉDIT INSURANCE**, société de droit néerlandais, dont la succursale est établie à Namur (Jambes), avenue Prince de Liège, 74-78,
12. **RESA**, société anonyme dont le siège social est établi à Liège, rue Louvrex, 95, venant aux droits d'ALG,
13. **M. H.**,
14. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12, et dont les bureaux du service du recouvrement non fiscal sont établis à Verviers, rue de Dison, 175,
15. **GOESSENS ÉNERGIE**, société anonyme dont le siège social est établi à Herve (Chaineux), avenue du Parc, 25,

16. **COMMUNE DE THEUX**, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis à Theux, place du Perron, 2,
 17. **CRELAN**, société anonyme dont le siège social est établi à Anderlecht, boulevard Sylvain Dupuis, 251, venant aux droits de la société Banque Centea,
 18. **SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX**, société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde, 41,
 19. **COMMUNE DE SPA**, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis à Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44,
 20. **ÉTABLISSEMENTS COLLARD**, société anonyme dont le siège social est établi à Dison, rue Saint-Jean, 20,
 21. **L. F.**,
 22. **V. D.**,
- défendeurs en cassation,
- à tout le moins parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 février 2016 par la cour du travail de Liège.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

En vertu de l'article 1675/15, § 2/1, de ce code, en cas de révocation prononcée par le juge conformément au paragraphe 1^{er}, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Aux termes du paragraphe 3 dudit article 1675/15, en cas de révocation, sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

Le jugement du premier juge a révoqué la décision d'admissibilité et invité le médiateur à déposer un projet de répartition des fonds subsistant sur le compte de médiation entre les créanciers disposant d'une créance postérieure à la décision d'admissibilité.

L'arrêt, qui décide que cette répartition doit se faire au prorata de l'importance des créances sans tenir compte des causes de préférence, viole les articles 1675/7, § 4, 1675/15, §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire, 8 de la loi hypothécaire.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il taxe les frais et honoraires du médiateur à 1.901,75 euros pour la période du 10 janvier 2014 au 5 janvier 2016 et qu'il dit ces frais et honoraires payables par préférence sur le compte de médiation ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Martine Regout, les conseillers Mireille Delange, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du huit janvier deux mille dix-huit par le président de section Martine Regout, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

M. Regout



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav.
Date du prononcé 02 février 2016
Numéro du rôle
En cause de : -

ExpéditionDélivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :
Répartition du solde positif du compte de la médiation après révocation
Créances nouvelles
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du
07 septembre 2015

Parties intimées, étant créancières de la partie débitrice en médiation, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées,

ET CONTRE :

Madame L.F., domiciliée à, désigné dans cet arrêt par ses initiales L.F.
partie en médiation de dettes, ne comparaissant pas, ni personne pour elle,

EN PRESENCE DE :

Maître Vi **D.** avocat, en sa qualité de médiateur de dettes, dont l'étude est sise

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 7 septembre 2015, le tribunal du travail de Liège-division Verviers a rendu son jugement par lequel il révoque la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle avait été rendue admissible Madame L.F.

Le jugement de révocation contient les pertinents motifs pour lesquels le tribunal a fait application de l'article 1675/15 par.1^{er} al.1 2° et 3° du Code judiciaire.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par la requête déposée au greffe de la cour le 9 octobre 2015, la partie appelante interjette appel du jugement prononcé le 7 septembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers.

La cause fut fixée à l'audience du 3 novembre 2015 de la dixième chambre de la cour du travail. A cette date, l'affaire fut remise à l'audience du 5 janvier 2016 de la 5^{ème} chambre de la Cour du travail, et ce en application du nouveau règlement de la juridiction.

A cette audience, la cour entendit la partie appelante en ses arguments et moyens, puis le médiateur de dettes exposa son rapport. Il déposa un projet de répartition.

Les débats ayant été clôturés, Mme le premier avocat général M.-A. F fut entendue en son avis exposé oralement.

Après que la partie appelante fut invitée à répliquer, la cause a été prise en délibéré pour que l'arrêt soit prononcé le 2 février 2016.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié le 15 septembre 2015.

La requête d'appel a été déposée le 9 octobre 2015 au greffe de la Cour.

L'appel est dès lors recevable puisque la requête satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1051 et 1057 du Code judiciaire.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Les arguments et les moyens de la partie appelante

IV.1.1. Le grief

Le SPF Finances appelant conteste le jugement en cela qu'il a ordonné une réouverture des débats, pour permettre au médiateur de dettes de déposer un projet de répartition des dettes postérieures à la décision d'admissibilité, au prorata de l'importance des créances.

Certes, l'article 1675/15 par.2/1 confie au juge la compétence de décider concomitamment à la clôture de la procédure, au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

Mais la partie appelante conteste le jugement en cela qu'il applique cette disposition légale en ordonnant au médiateur de dettes d'établir un projet de répartition des avoirs détenus sur le compte de la médiation, au marc l'euro pour l'apurement des dettes nouvelles, soit celles qui sont postérieures à la décision d'admissibilité.

IV.1.2. La jurisprudence

Le SPF Finances fait observer que le tribunal du travail a considéré à tort qu'il se référait par analogie à l'arrêt rendu le 2 avril 2012 par cette cour¹, puisque par cet arrêt cette juridiction précisa l'étendue du mandat confié au médiateur de dettes au terme de la procédure, et que la mission de répartition des avoirs portés au crédit du compte de la médiation devait s'effectuer conformément aux articles 1675/7 par.1^{er} al.3 et 1675/15 par.3, impliquant une consultation du fichier des avis de saisie et une application par analogie des articles 1627 et sv. du Code judiciaire.

La partie appelante observe dès lors que le Tribunal a erronément fait référence à l'arrêt précité, puisque celui-ci fait application des règles du droit commun de la distribution par contribution.

Le SPF Finances relève également que la Cour de cassation a jugé le 5 janvier 2015² que dans l'hypothèse d'une révocation, les fonds se trouvant sur le compte de la médiation doivent être répartis en tenant compte des causes légitimes de préférence, ceci étant une application des articles 1675/7 par.4, 1675/15 par.3 du Code judiciaire et 8 de la loi hypothécaire.

IV.1.3. Le droit applicable

Outre ce qui vient d'être précisé quant à l'application des articles 1675/7 par.4, 1675/15 par.3 du Code judiciaire et 8 de la loi hypothécaire, le SPF Finances fait valoir que l'entrée en vigueur de l'article 1675/15 par.2/1 résultant de la modification légale du 14 janvier 2013 confirme la compétence du juge pour décider des opérations de clôture, et que le solde du compte de la médiation demeurerait indisponible durant les opérations de clôture.

Complémentairement, le SPF Finances appelant observe que le législateur a renoncé à régler le problème dans le cadre de la loi du 14 janvier 2013, en sorte que la solution dégagée par les arrêts précités doit prévaloir, en cela qu'elle justifie en droit une répartition du solde positif restant sur le compte de la médiation qui doit tenir compte des causes légitimes de préférence.

Enfin, le SPF Finances développe une argumentation par analogie à l'application de l'article 1675/13 par.1^{er} – premier tiret du Code judiciaire, qui impose de tenir compte des causes légitimes de préférence lors de la répartition du produit de la réalisation des biens saisissables³.

IV.1.4. Le respect du principe général sur meuble du SPF Finances

¹ C.trav.Liège, 14^{ième} ch., section de Namur, 2 avril 2012, *Rev.Not.Belge*, 2012, p.450.

² Cass., 1^{ière} ch., 5 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2015/12, pp 545-550

³ Cass., 4 novembre 2015, *R.G. C 040595 F*

Le SPF Finances demande dès lors que le jugement soit réformé et qu'il soit ordonné que le médiateur de dettes répartisse les fonds disponibles en tenant compte des causes légitimes de préférence, et notamment du privilège général sur meubles attachées aux créances du SPF Finances, vu les articles 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus 1992.

IV.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes rappela avoir déjà déposé devant le tribunal un projet de répartition au profit des deux créanciers titulaires de créances postérieures à la décision d'admissibilité, pouvant justifier d'un privilège.

Il déposa devant la cour un projet de répartition pour apurer le solde du compte de la médiation, soit selon le livre journal produit en copie une somme de 8.694,93 € à répartir entre toutes les créances privilégiées, cette somme étant le résultat de 10.800,00 € dont à déduire 1.901,75 € dus par priorité et préférence au médiateur de dettes, et dont à déduire encore 203,32 € par application de l'article 19 par.5 de loi hypothécaire qui bénéficie au créancier S'

IV.3. Examen du fondement de l'appel

IV.3.a. Préliminaires⁴

Il convient de rappeler :

- Premièrement, les effets de la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes,
- Deuxièmement, le problème particulier posé par les dettes nouvelles créées par les débiteurs en médiation de dettes,
- Troisièmement, les effets de la révocation sur la distribution des sommes étant portées au crédit du compte de la médiation.

IV.3.b. Concernant les effets de la décision d'admissibilité

⁴ Voir :

- C.trav.Liège, 10^{ième} ch., 28 juillet 2015, R.G.
- C.trav. Liège, 5^{ième} ch. 5 janvier 2016, R.G.

Inédit
Inédit

L'article 1675/7 du Code judiciaire précise les effets de la décision d'admissibilité.

Il doit être rappelé notamment la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent⁵.

Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement⁶.

IV.3.c. Concernant les dettes nouvelles

Dès lors qu'une personne est admise au bénéfice de la procédure, il lui est interdit d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine et encore d'aggraver son insolvabilité, sauf une autorisation par le juge.

Cette règle est précisée par l'article 1675/7 par.3 du Code judiciaire.

Une autorisation peut le cas échéant être donnée pour le paiement des dettes nouvelles, notamment si elles furent créées pour garantir le maintien de conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Il faut pour cela des critères objectifs, celui des exigences inhérentes à la sauvegarde de la dignité humaine en est un à retenir en relation avec l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire⁷.

Le droit au logement participe au maintien de conditions de vie digne.

IV.3.d. Les règles de droit applicable aux effets de la révocation

Les effets de la révocation sont ici examinés en relation avec la saisine de la cour qui concerne les modalités de la répartition des sommes portées au crédit du compte de la médiation.

En droit, la cour se réfère à l'article 1675/15 par.3 du Code judiciaire pour ce qui concerne le sort des sommes déposées sur le compte de la médiation. Telle que cette règle fut initialement rédigée, elle ne permettait pas de résoudre les problèmes, le législateur n'ayant pas explicité le sort des avoirs placés sur le compte de la médiation⁸.

⁵ Article 1675/7 par.2 du Code judiciaire.

⁶ Article 1675/7 par.4

⁷ En ce sens :

- C .trav. Mons, 10^{ième} ch., 17 juin 2014, rôle n° , *J.L.M.B.*, 15/393

⁸ C.ANDRE, Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, *Le règlement collectif de dettes* (J.HUBIN et C.BEDORET, dir.), Commission Université Palais, Larcier, 2013, vol. 140, p. 279, note 191.

il faut toutefois avoir égard aux modifications de l'article 1675/15 par la loi du 14 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Le paragraphe 2/1 inséré par l'article 82 de la loi précitée dans cet article 1675/1 précise :

*En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide **concomitamment**⁹ du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.*

Le paragraphe 3 de cet article 1675/15, tel que modifié par le même article 82 de la loi du 14 janvier est ainsi rédigé :

*En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes et **sans préjudice du § 2/1** les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. "*

IV.3.e Examen de jurisprudence

En relation d'une part avec un arrêt que la 14^{ième} chambre de cette Cour prononça le 2 avril 2012 en sa section de Namur, et d'autre part avec la note d'observation du Doyen de LEVAL¹⁰, il convient d'examiner les motifs de ce précédent arrêt.

➤ La première règle est inhérente à l'objectif légal poursuivi par la procédure

On rappelle tout d'abord que les sommes placées au crédit du compte de la médiation constituent un actif affecté au rétablissement de la situation financière, en sorte qu'il est logique de réserver ces sommes au bénéfice des créanciers¹¹ et de ne pas les verser au débiteur¹².

➤ La deuxième règle est controversée

Le règlement de la question examinée se complique quant à savoir si le paiement aux créanciers se fait par une répartition au marc l'euro :

⁹ Soit simultanément, en même temps

¹⁰ G. de LEVAL, obs. sous C.trav. .Liège, section Namur, 14^{ième} ch., 2 avril 2012, *Rev.Not belge.* 2012, pp 449 à 461

¹¹ C.trav. Liège, 14^{ième} ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge.* 2012, p.450

T. trav. Mons, 10^{ième} ch., 4 décembre 2012, RR inédit, cité par C.ANDRE, op.cit, p. 274

¹² C.trav. Mons, 10^{ième} ch . 18 juin 2013, R.G. 2013/AM/108, *J.L.M.B.*, 14/477

- soit au bénéfice de tous les créanciers – donc participants à la procédure et les créanciers nouveaux du débiteur - en devant respecter les causes de préférence, ou
- soit aux seuls créanciers ayant déclaré leurs créances.

D'emblée, il faut constater la complexité de la mission¹³ du médiateur de dettes, toujours sous le contrôle du juge.

▪ Le critère

Puisque la révocation entraîne la fin de la procédure, toute la question consiste à préciser si la fin de la procédure inclut ou n'inclut pas les opérations de clôture au rang desquelles se trouve la liquidation du compte de la médiation.

En quelque sorte, il s'agit de vérifier où se place le « curseur » de la clôture de la procédure ensuite d'une révocation.

▪ Les deux thèses

Les réponses de la doctrine et de la jurisprudence ne sont pas unanimes¹⁴.

Selon la thèse d'une insertion des opérations de la clôture dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, la répartition ne concerne que le créancier ayant déposé une déclaration de créance.

Il y a une neutralisation des causes de préférence.

Selon la thèse d'opérations de clôture en dehors de la procédure révoquée, l'ensemble des créanciers est concerné par la répartition et les clauses de préférence doivent être prises en compte.

▪ L'arrêt du 2 avril 2012 de la Cour du travail de Liège

En son arrêt du 2 avril 2012, la quatorzième chambre de cette Cour a jugé que la cessation n'inclut pas les opérations de clôture selon la règle du concours par application de l'article 1675/7 par.1^e du Code judiciaire, en sorte que la suspension des sûretés réelles et des privilèges ne s'applique plus vu l'article 1675/7 par.4.

¹³ Voir sur les opérations de clôture :-

- C.trav. Liège, 14^{ième} ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge*, 2012, p.450

- sur la complexité : par C.BEDORET, RCD et ... la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

¹⁴ C.ANDRE, *op.cit*, p. 271

Dès lors tous les créanciers doivent être payés après prélèvement de l'état de taxation du médiateur de dettes, en tenant compte des causes légitimes de préférence.

Cette solution se fonde sur l'article 1675/15 par.3 et encore sur l'article 1675/7 par. 1^{er} al.3, et par.4 du Code judiciaire.

Le droit commun reprendrait donc vigueur au bénéfice de l'ensemble des créanciers¹⁵ : le médiateur de dettes est en possession des biens du débiteur, et il doit accomplir sa mission dans le respect de l'article 1675/15 par.3 du Code judiciaire, ce qui exige qu'il rencontre les droits de tous les créanciers, et pas seulement ceux qui sont admis au plan¹⁶.

Il faut constater la complexité de la solution qui implique la mise en place d'une procédure d'ordre exigeant un contrôle judiciaire¹⁷, à propos duquel C.ANDRE conteste que le juge du règlement collectif de dettes serait encore compétent, et observe encore que nul barème n'est prévu pour ces vacations du médiateur de dettes.

▪ L'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015

Dans un arrêt du 5 janvier 2015, la Cour de cassation a jugé qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin, et encore que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre

¹⁵ En ce sens :

- G. de LEVAL, obs. sous C.trav.Liège, section Namur, 14^{ième} ch., 2 avril 2012, *Rev.Not.belge*, 2012, pp 449 à 461
- Voir encore :
 - o C.trav .Liège, section Neufchateau, 11^{ième} ch., 22 juin 2011, RG
 - o C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 12 août 2013, RG 2012/AB/919, *J.L.M.B.*, 14/479.

¹⁶ Cette solution jurisprudentielle est :

- analysée favorablement par G.de LEVAL, *op. cit.*
- analysée défavorablement par C.ANDRE, *op.cit* ,pp.281 à 283 et par C.BEDORET, Le règlement collectif de dettes ou la Vénus de Milo, *R.D.S.*, 2013, n° 3, pp.628-643. Voir encore en ce sens en jurisprudence :
 - o C.trav.Mons, 10^{ième} ch . 18 juin 2013, R.G. 2013/AM/108, *J.L.M.B.*, 14/477
 - o C.trav.Liège, 10^{ième} ch., 3 décembre 2013, RCDL n° 2012/AL/063 et 2012/AL/064, *J.L.M.B.* 14/478 (dans cet arrêt la Cour nota expressément l'accord des créanciers pour une répartition au marc l'euro
 - o C.trav. Mons, 21 janvier 2014, cité par C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

¹⁷ par C.BEDORET, RCD et ...la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence¹⁸.

Sur la base de cette jurisprudence, la répartition devrait donc se faire en tenant compte de toutes les créances.

En considérant a priori cette jurisprudence, le SPF Finance argumente pour que son appel soit dit fondé.

IV.3 f. Les conséquences de la réforme légale du 14 janvier 2013

Il faut résoudre le litige en tenant compte de la réforme légale du 14 janvier 2013, car les arrêts précités – dont celui de la Cour de cassation du 5 janvier 2015- ont été rendus sous l'empire de la législation antérieurement applicable.

Le droit applicable à la révocation de Madame L.F. est celui faisant suite à la réforme du 14 janvier 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Ce cadre légal a été précisé dans les motifs développés ci-dessus sous le point IV.3.d.

Puisque le législateur a précisé que la décision du juge sur le partage et la destination des sommes disponibles doit intervenir **concomitamment** à la décision de révocation, cette phase se situe donc à **l'ultime moment** où le règlement collectif de dettes produit encore ses effets¹⁹.

La neutralisation des causes de préférence trouve sa justification dans cette **simultanéité**.

La règle est nuancée par la compétence donnée au juge de décider des modalités de la répartition, notamment pour décider du paiement d'une dette prioritaire avant la répartition au marc l'euro²⁰.

La réforme légale doit donc être logiquement comprise comme neutralisant les causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation, tout en donnant compétence au juge de décider le paiement de dettes prioritaires, ou toute autre décision étendant le bénéfice de la répartition à d'autres créanciers que ceux participant au plan²¹.

¹⁸ Cass., 3^{ème} ch., 5 janvier 2015, rôle n° S 14.0038.F., <http://jure.juridat.just.fgov.be>, *J.L.M.B.*, 2015, p. 545

¹⁹ En ce sens : C.BEDORET, RCD et ... la répartition du compte de médiation en cas de révocation, *Bulletin Juridique et Social*, n° 536 - février 2015 – 2 – p. 3

²⁰ En ce sens : M.WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes II, *J.L.M.B.*, 2015/16, pp.752-753

²¹ En ce sens :

- C.trav. Liège, 5^{ème} ch. 5 janvier 2016,

Inédit

- soit pour les honoraires pour un montant de **1.685,99 €**, en raison d'une application régulière des articles 2/1°, 2/2°, 2/3° et 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998. Le nombre des audiences fait l'objet d'un relevé exact.
- Soit pour les frais pour un montant de **215,76 €** en raison d'une application régulière des articles 4/2/1°, 4/2/2°, 4/2/4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

Vu l'article 1675/19 par.2 du Code judiciaire, la somme de **1.901,75 €** est payable par préférence sur le compte de la médiation.

vu l'article 1675/16 du Code judiciaire ordonne la notification de cet arrêt,

vu l'article 1675/14 du Code judiciaire renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de M Greffier

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **mardi 02 février 2016**

par le Président assisté de M. , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,